



SAGE COUESNON

Rédaction des documents du SAGE

Commissions thématiques
« Aménagement-Milieux Aquatiques » /
« Baie-Zones estuarienne »

17 Janvier 2012

1



Les étapes de l'élaboration du SAGE

2008 - 2009

Etat des lieux et diagnostic du SAGE

2010

Etude des tendances d'évolution (Scénario tendanciel)

Etude des scénarios alternatifs envisageables

1^{er} semestre
2011

Choix de la stratégie du SAGE

Mi 2011 à
début 2012

Ecriture du PAGD et du règlement
Evaluation environnementale

Début 2012 à
début 2013

Instruction administrative : consultations, enquête publique

Arrêté préfectoral et MISE EN ŒUVRE du SAGE

2



Objectifs de la réunion

- Rappels de la démarche
- Échange sur une première version des documents du SAGE (PAGD / Règlement)
- Calendrier des réunions



Qu'est ce que le projet de SAGE?

Doc 1

Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD)

- Formalise la stratégie du SAGE dans des objectifs prioritaires;
- Définit les moyens techniques, juridiques et financiers de les atteindre et précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation.

INSISTER SUR LA DIMENSION DE PROJET TERRITORIAL du SAGE, en coordination et cohérence avec les programmes menés sur les bassins versant

Documents cartographiques si besoin

À partir des couches SIG de l'état des lieux, diagnostics et autres éléments

PAGD : règle de compatibilité des décisions administratives

Règlement du SAGE désormais opposable aux tiers

Doc 2

Règlement

Renforce la portée juridique de certaines dispositions du PAGD sous forme de règles opposables.

Documents cartographiques
Sur zones identifiées

Tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du SAGE

Choix d'indicateurs pertinents de suivi des actions, des pressions et de l'état du milieu

Doc 3

Doc 4

Rapport Environnemental

- Identifie, décrit et évalue les **effets notables** que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.
- Présente les mesures prévues **pour réduire et/ou compenser les incidences négatives notables.**

Produit de l'évaluation environnementale du projet de SAGE menée en accompagnement de la phase stratégie du projet de SAGE et en tenant compte de la note de cadrage de la DREAL



Rédaction du PAGD

- **Le contenu formel du PAGD:**
 - ✓ Synthèse de l'état des lieux ;
 - ✓ Principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
 - ✓ Objectifs généraux et moyens prioritaires de les atteindre, déclinés en dispositions techniques, juridiques et financières (recommandations/préscriptions) ;
 - ✓ Compatibilité du SAGE avec les décisions prises dans le domaine de l'eau, et hors domaine de l'eau ;
 - ✓ Evaluation des moyens matériels et financiers de mise en œuvre du SAGE ;
 - ✓ Indication des délais de réalisation.



Rédaction du PAGD (suite)

- **Quelle différence entre recommandations et prescriptions?**
 - ✓ **Recommandations** : Orientations de gestion, d'organisation, de sensibilisation, dont le but est d'influencer les modes de fonctionnement sur le territoire du SAGE au regard des objectifs fixés. Ces recommandations sont basées sur la volonté des acteurs à tenir leurs engagements.
 - ✓ **Prescriptions** : Actions, mesures au caractère obligatoire qui encadrent les décisions administratives de rang inférieur qui doivent leur être compatibles ou rendus compatibles (décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, documents locaux d'urbanisme, schémas de carrière, ...).



Rédaction du PAGD (suite)

A noter:

Afin d'améliorer la compréhension de ces dispositions et d'en faciliter l'application, le PAGD peut comporter des documents cartographiques et des inventaires, avec lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau, les schémas départementaux des carrières et les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles.

• **Contenu complémentaire du PAGD :**

- ✓ Identification de zones naturelles d'expansion des crues et de zones spécifiques (ZSGE, zones d'alimentation de captage eau potable, ZHIÉP, zone d'érosion diffuse) sur lesquelles des programmes d'actions ou des servitudes d'utilité publique peuvent être pris par arrêté préfectoral;
- ✓ Inventaires des ouvrages hydrauliques qui devront respecter des obligations d'ouverture

=> L'objectif ici est de fixer un cadre cohérent à l'échelle du SAGE pour la réalisation des travaux/aménagements/études par les maîtres d'ouvrage...et pour l'intervention de la police de l'eau!



Rédaction du PAGD (suite)

• **Portée juridique :**

- **Principe de compatibilité** qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD
 - *Autorisation ou déclaration police de l'eau (IOTA), ICPE, Déclaration d'intérêt général (opération aménagement hydraulique ou entretien rivière) => délai fixé par le SAGE*
 - *Scot, PLU, cartes communales ; schéma départemental de carrière => délai 3 ans*

- **Pas d'opposabilité aux tiers**



Rédaction du Règlement

- **Contenu possible du règlement, à la libre initiative de la CLE...**
 - ✓ Sur des priorités d'usages et répartition des volumes globaux de prélèvements pour chaque usage,
 - ✓ Sur des mesures de préservation et de restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques:
 - Conditions dans lesquelles les rejets ou prélèvements doivent être réalisés par certains secteurs, catégories d'ouvrage;
 - Règles spécifiques aux aires d'alimentation de captages eau potable d'une importance particulière;
 - Règles spécifiques aux zones d'érosion
 - Règles spécifiques aux zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIÉP) et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)
 - ✓ Sur la continuité écologique et l'amélioration du transport des sédiments



Rédaction du Règlement (suite)

Le SAGE ne peut opposer des mesures et règles que dans les cas suivants:

- Aux activités, travaux, installations ou opérations assujetties à la police de l'eau et aux ICPE,
- Aux opérations extérieures à ces 2 polices entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets,
- Aux opérations d'épandage d'effluents liquides ou solides,
- Aux opérations intervenant dans le cadre des zones identifiées dans le PAGD,
- Des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques inventoriés.

=> L'opposabilité signifie que toute décision administrative et/ou acte individuel (permis) doit être conforme avec le règlement du SAGE.



Rédaction du Règlement (suite)

- **Portée juridique :**
 - **Principe de conformité** (interdit toute différence entre la norme édictée par le SAGE et les normes « subordonnées »)
 - **Opposabilité à l'administration et aux tiers**, principalement dans l'exercice d'activités mentionnées dans la nomenclature Eau et Installations classées



Rédaction de l'évaluation environnementale

- **Contenu du Rapport:**
 - ✓ Contenu du projet de SAGE et articulation avec les plans et programmes qui s'imposent au SAGE ou qui doivent être compatibles avec lui ;
 - ✓ L'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives apportées par le SAGE
 - ✓ L'analyse des effets notables du SAGE sur l'environnement ;
 - ✓ L'exposé des motifs justifiant le choix de ce projet de SAGE et les raisons de ce choix par rapport aux autres solutions envisagées ;
 - ✓ Les mesures correctrices, compensatrices et de suivi (si nécessaires) ;
 - ✓ Un résumé non technique, destiné au grand public et aux organismes consultés.



Organisation – Méthode de travail

- Pré-rédaction d'un PAGD pour discussion et concertation avec le comité de rédaction
- Présentation d'une version complète travaillée avec le comité de rédaction aux commissions thématiques
- Présentation au bureau de la CLE en précisant les retours des commissions thématiques
- Réunions supplémentaires (si besoin) du comité de rédaction puis du BCLE en amont de la CLE
- La CLE apportera son avis sur des documents intermédiaires avant de s'exprimer dans un second temps quant à la validation de documents définitifs.



Trame du PAGD_presentation

Symbologie du document :

QE.N.1.a = **Recommandation**

QE.N.1.b = **Prescription**

 = Référence à un article du règlement du SAGE

 = Rappel de la réglementation existante re-soulignée par la CLE dans le cadre de sa stratégie et du présent PAGD.

QE.N.1 = 1^{ère} orientation/rubrique concernant l'enjeu Qualité Physico-chimique des Eaux en Nitrates dans laquelle se décline les prescriptions/recommandations correspondantes (cf. tableau suivant)



: Définitions/Précisions apportées concernant certains termes et/ou éléments techniques



: Renvoi à des précisions apportées en Annexe(s) ou à d'autres dispositions du SAGE



COHERENCE ET ORGANISATION DE LA GESTION DE L'EAU (CO)

Objectifs Stratégiques:

- Garantir un portage opérationnel du SAGE et définir les rôles et missions de la future structure porteuse;
- Se doter des moyens d'animation supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du SAGE (moyens d'animation et d'accompagnement technique) ;
- Assurer une mobilisation des acteurs locaux en phase de mise en œuvre notamment grâce à la communication et l'information sur le projet de SAGE

CO.1: Les Rôles et Missions spécifiques de la CLE

Rappels: La CLE = l'instance de pilotage, l'organe décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau, pas de personnalité juridique donc ne peut être maître d'ouvrage opérationnel.

✓CO.1.a (R) : Demande aux acteurs locaux et services de l'Etat de garantir un accès aux données nécessaires au suivi et évaluation du SAGE, Demande d'information sur dossiers particuliers ne relevant pas de sa consultation obligatoire et susceptibles d'avoir des incidences sur enjeux/objectifs du SAGE



✓CO.1.b (R) : La CLE et la cellule d'animation assurent un rôle de coordination, accompagnement technique/administratif/politique des acteurs locaux pour favoriser l'émergence et pérennité des structures opérationnelles et programmes contractuels.

CO.2: Le portage et Rôles/Missions de la structure porteuse

Rappels: La structure porteuse du SAGE = structure opérationnelle dotée d'une personnalité juridique qui supporte la mise en œuvre du projet de SAGE pour le compte et sous validation de la CLE.

...dont missions de secrétariat et d'organisation, de préparation et d'animation des réunions de la Commission Locale de l'Eau (CLE), du Bureau de la CLE et des Commissions Thématiques.

✓CO.2.a (R) : Missions de facilitation/accompagnement des maîtres d'ouvrage, de réalisation/portage d'études pour le compte de la CLE (dont suivi et évaluation de la mise en œuvre du SAGE), de portage d'autres actions relevant de sa compétence (plan de gestion différenciée des zones humides...), de coordination, mise en cohérence des programmes opérationnels, des besoins (compétences techniques...), de centralisation et diffusion de la connaissance, d'animation de réseaux locaux.



✓CO.2.b (R) : Elle étudie les modalités de portage local et de mutualisation possible des moyens d'animation nécessaires sur Moyen Couesnon et Basse Vallée du Couesnon.

CO.3: Rôles et Missions des structures opérationnelles et maîtres d'ouvrage locaux

✓CO.3.a (P) : Assurer pour partie la mise en œuvre opérationnelle du projet de SAGE

✓CO.3.b (R) : Les maîtres d'ouvrage locaux sont invités à solliciter les structures opérationnelles et la structure porteuse du SAGE pour la bonne intégration des orientations et objectifs du SAGE dans tout projet lié au domaine de l'eau ou des ICPE.

CO.4: Assurer une organisation efficiente à l'échelle de la Baie du Mont-Saint-Michel

✓CO.4.a (R) : La CLE souhaite une structuration d'une gouvernance efficiente et cohérente pour répondre aux objectifs de cohérence de l'ensemble des programmes/documents de planification, de portage d'études/actions de manière homogène (profils conchylicoles, chiendent, suivi des flux de nitrates des différents exutoires...) à l'échelle de la baie.



FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU (CE)

Les Objectifs Stratégiques:

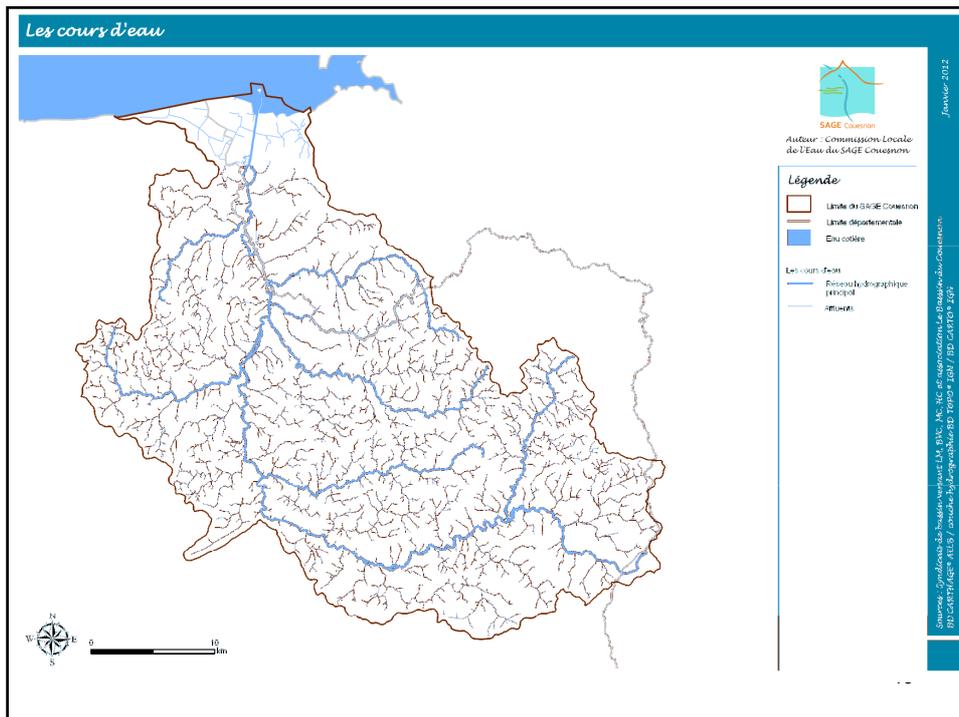
- **Renforcer la préservation de l'existant**
- **Renforcer la restauration des fonctionnalités écologiques** des cours d'eau (actions planifiées via Contrats Territoriaux et cohérence des stratégies locales)

CE.1: Mise à jour de la connaissance concernant les cours d'eau

✓CE.1.a (P) : Intégration aux documents d'urbanisme des inventaires non exhaustifs et pérennes avec disposition protectrice dans le cadre des règlements associés

✓CE.1.b (R) : Recommandations quant aux dispositions pouvant être intégrés aux docs d'urbanisme (retrait de 5m à minima ou 10m?, interdiction d'exhaussement/affouillement...)

 Collectivités	 3 ans ap. appro SAGE	 Pas de coût chiffré
---	--	---



SAGE Couesnon Rédaction des documents **CE – ZH**

FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU (CE)

CE.2: Assurer un suivi renforcé et coordonné de la qualité biologique des milieux aquatiques

✓CE.2.a (R) : Mise en cohérence du réseau de suivi des programmes contractuels avec les réseaux RCS et RCO à l'échelle du SAGE, en concertation étroite entre l'ensemble des responsables des suivi (AELB, CG, Etat, porteurs de programmes contractuels...)

 a – Struct porteuse du SAGE	 a – sur la durée	 Cf. couts animation
---	--	---

CE.3: Améliorer la continuité écologique

✓CE.3.a (P) : Priorisation de la restauration de la continuité écologique selon cartographie du SAGE (à venir)

 a – Porteurs de prog. Contractuels	 a – sur la durée	 Surcoût : 1.76 M€
--	--	---



FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU (CE)

CE.4: Réduire le taux d'étagement

- ✓CE.4.a (P) : Intégration dans prog.contractuels des objectifs de taux d'étagement fixé par le SAGE :
 - ✓15% a minima sur Couesnon médian du Moulain de l'Angle à Choisel
 - ✓10% a minima sur l'ensemble des autres cours d'eau du bv hors Couesnon aval

CE.5: Réduire l'impact des plans d'eau existants

- ✓CE.5.a (P) : Réalisation d'inventaires-diagnostic sur l'ensemble du territoire
- ✓CE.5.b (P) : Interdiction de création de tout plan d'eau conformément au SDAGE sur carte du SAGE (réservoirs biologiques, forte densité de plans d'eau à venir)

 a – Porteurs de prog. Contractuels b – Tout acteur	 a/b- sur la durée	 a - Non Chiffré
--	--	--



FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU (CE)

CE.6: Lutter contre les plantes envahissantes

- ✓CE.6.a (R) : Mettre en place un groupe de travail « milieux aquatiques » - centralisation des informations et retours d'expériences puis diffusion par le SAGE
- ✓CE.6.b (R) : Intégration dans prog. contractuels d'un plan de lutte (arrachage-séchage-incinération) sur les foyers recensés

CE.7: Orienter les programmes opérationnels quant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau

- ✓CE.7.a (P) : Intégration dans prog. contractuels des orientations du SAGE (CCTP pour ensemble du BV) et notamment celle concernant la renaturation et restauration des cours d'eau en priorité rectifiés ou recalibrés (+ ensemble des autres orientations du SAGE)

CE.8: Assurer la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la fonctionnalité des cours d'eau et plans d'eau

- ✓CE.8.a (R) : Plan de communication et sensibilisation à l'échelle du SAGE par la structure porteuse du SAGE (sur le projet de SAGE, retours d'expériences, impacts de certains aménagements...)



FONCTIONNALITE DES ZONES HUMIDES (ZH)

Les Objectifs Stratégiques:

- **Non dégradation des zones humides** existantes et de leurs fonctionnalités via renforcement d'outils réglementaires et contractuels
- **Mise en place d'une gestion différenciée des zones humides**

ZH.1 : Préserver les zones humides

- ✓ZH.1.a (P) : Dans objectif de non dégradation, intégration dans documents d'urbanisme des zones humides dont celles inventoriées par le SAGE (non exhaustif et pérenne)
- ✓ZH.1.b (R) : Préconisation pour représenter les zones humides par une trame spécifique et /ou « N », adjoindre des dispositions spécifiques dans règlement (interdiction affouillement/exhaussement, ...)

 Collectivités	 3 ans ap. le SAGE - sur la durée	 Pas de coût associé
---	---	---

ZH.2 protéger les zones humides dans le cadre d'aménagement et de projets d'urbanisme

- ✓ZH.2.a (P) : Tout projet doit prendre en compte la présence de zones humides dont celles inventoriées par le SAGE => cf. règle 2 du SAGE.

 Tous les acteurs du territoire concernés	 sur la durée	 Pas de coût associé
---	---	--



FONCTIONNALITE DES ZONES HUMIDES (ZH)

▣ **Article 2 - Toute opération d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiements, soumises à déclaration ou à autorisation** en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement n'est pas permise **dès lors qu'une zone humide est incluse en toute ou partie à l'intérieur du projet**. Ceci ne s'applique **pas pour des projets d'utilité publique ou d'intérêt général**.

Dans les cas de destruction ou dégradation même partielle d'une zone humide inventoriée par le SAGE, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne doivent alors intégrer les priorités suivantes :

- la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la recréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et faire l'objet de la mesure compensatoire,
- la mesure compensatoire s'applique en priorité sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite, sur une zone humide située dans le même bassin versant et équivalente sur le plan fonctionnel et en biodiversité,
- la gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont envisagés sur le long terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire.

La cartographie n°2 représente l'ensemble des zones humides inventoriées et concernées a minima par l'application du présent article.



FONCTIONNALITE DES ZONES HUMIDES (ZH)

ZH.4: Assurer la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation spécifique

✓ZH.4.a (R) :La structure porteuse du SAGE réalise en partenariat avec les porteurs de programmes contractuels un plan spécifique (intérêts/fonctions des zh, inventaire, enjeux et projet de SAGE, plan de gestion différenciée...)



TETES DE BASSIN VERSANT (TVB)

L'Objectif Stratégique:

➤ Définir et mieux protéger les têtes de bassin versant (zones humides, réseau hydrographique inclus).

✓TVB.1 (P) : La CLE définit les orientations d'actions spécifiques en fonction de l'étude finalisée de hiérarchisation des têtes de bassin versant selon les enjeux du SAGE (qualité de l'eau, biodiversité, préservation, morphologie...)

✓TVB.2 (R) : Intégration dans prog.contractuels des conclusions de l'étude avec un diagnostic précis puis mise en œuvre d'un plan d'actions orienté en priorité sur la morphologie, le bocage, les zones humides et la préservation des zones de frayères/réservoirs biologiques, la divagation du bétail...)

✓TVB.3 (R) : Intégration dans prog.contractuels d'une étude de diagnostic des TVB selon la méthodologie apportée par le projet de SAGE. Prendre en considération les conclusions dans la définition du plan d'actions associé.

✓TVB.4 (P) : Demande d'arrêté de protection de biotope par la CLE pour les têtes de bv identifiées en enjeux « biodiversité » / « Habitats » avec population d'écrevisses à pattes blanches identifiée.

✓TVB.5 (P) : Certains IOTA sont encadrés par la 2^{de} règle du SAGE



a – Struct porteuse du SAGE
b/c – Porteurs de prog. Contractuels
d – Préfets
e – Tout acteur



a- 1 an ap. appro SAGE
b/c – durée des CT
d – pas d'échéance
e – sur la durée



Pas de coût chiffré



TETES DE BASSIN VERSANT (TVB)

Article 3 - Toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à déclaration ou à autorisation et situé dans le lit mineur et/ou au niveau des berges d'un cours d'eau de rang 1 de Strahler et de pente de plus de 1 %, tels que délimités par la cartographie n°3 (A VENIR), non liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau et visant :

- à faire obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement),
- la modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement),
- l'atteinte aux conditions de luminosité nécessaires à la vie aquatique (rubrique 3.1.3.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement),
- la consolidation des berges par des techniques autres que des techniques végétales (rubrique 3.1.4.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement),

est interdit, sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique et bénéficie d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou s'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence et fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les cas particuliers cités précédemment, des mesures compensatoires seront alors systématiquement exigées par les services instructeurs.



Calendrier Prévisionnel

Mois	août-11	sept.-11	oct.-11	nov.-11	déc.-11	janv.-12	févr.-12	mars-12	avr.-12	mai-12	juin-12
Préparation projet	●										
Trame de PAGD		●									
Elaboration du PAGD et du règlement (y compris réunions du comité de rédaction)			★	★	★	★	●				
tableau de bord											
Evaluation environnementale		● <small>Récupération Note de cadrage DRGAL</small>					●				
Mise en forme de l'ensemble du dossier							●	★	●	★	●
Discussion, validation, préparation du dossier définitif											●

- : réunion du bureau de la CLE (4)
- : réunions des commissions géographiques (4)
- : réunion de la CLE (3)
- ★ : réunion du comité de rédaction (4+2)

Prochain BCLE : 24 janvier
Prochaine CLE : 7 février